



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 16-26
Le maire de la Commune de Montségur**

**ARRÊTÉ INTERDISANT, À TITRE TEMPORAIRE, LE CAMPING SAUVAGE SUR LA COMMUNE
DE MONTSÉGUR**

Le Maire de **Montségur**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-1 ET 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le code de la route notamment ses articles R-36, R37-1 et R225,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement lors du passage du la 4^e étape du Tour de France 2026 le mardi 07 juillet 2026 passant par le Col de Montségur ;

Considérant le passage de la 4^e étape du Tour de France 2026, le mardi 07 juillet 2026, qui traverse le territoire de la commune et la nécessité d'assurer la sécurité des coureurs et des piétons aux abords de la route, de veiller au passage des véhicules du Tour de France ;

Considérant que l'organisation du passage de la 4^e étape du Tour de France 2026 à Montségur, le mardi 07 juillet 2026, impose l'édiction de mesures temporaires de stationnement ;

ARRÊTE

Article 1er : Le camping « sauvage » est **strictement interdit**, en dehors des terrains aménagés à cet effet, sur l'ensemble des terrains, voies, espaces et dépendances appartenant au domaine public de la Commune de Montségur à l'occasion du passage du Tour de France 2026 :

du lundi 06 juillet 2026 08H00 au mercredi 08 juillet 2026 08H00.

Article 2 : La présente interdiction ne s'applique pas aux terrains privés, sous réserve de l'accord exprès du propriétaire qui s'assure alors du respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ariège, la Gendarmerie de Lavelanet, au SDIS de l'Ariège, aux services de la mairie de Montségur, chargés chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Montségur le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,

Sébastien MOUNIÉ

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 2 juillet 2026 ;

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.